

CONDITIONS GENERALES DE SERVICE

Version du 15 juin 2026

PRÉAMBULE :

Les présentes Conditions Générales de Service (CGS) sont soumises par la société NEXYLAN, société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros, identifiée sous le numéro 517 884 722 RCS Lille-Métropole, dont le siège social est sis 6 avenue de Flandre 59491 Villeneuve-d'Ascq, représentée par son Président ci-après désignée "NEXYLAN" ou l'"Hébergeur")

Ces CGS sont un contrat qui engage juridiquement chacune des parties contractantes et qui détermine les conditions selon lesquelles NEXYLAN fournit au Client (tel que défini ci-dessous) des prestations d'hébergement et, le cas échéant, au choix du Client, des prestations complémentaires parmi celles proposées par l'Hébergeur, notamment des prestations d'infogérance.

Toute souscription aux prestations de NEXYLAN suppose l'adhésion pleine, entière et sans aucune réserve aux présentes CGS. Sauf exception dûment consignée par écrit par les parties, les CGS prévalent sur tout autre document signé ou non entre NEXYLAN et le Client portant sur le même objet, en particulier les éventuelles conditions générales d'achat du Client.

La personne physique procédant à la souscription aux prestations fournies par NEXYLAN est réputée agir en qualité de représentant dûment habilité du Client et engager ce dernier à l'égard des présentes CGS.

Les CGS pourront faire l'objet de modifications ultérieures, qui entreront en vigueur 30 (trente) jours après notification au Client par voie électronique à l'adresse communiquée lors de la souscription.

NEXYLAN et le Client sont ci-après dénommés ensemble les "Parties" et individuellement une "Partie".

Le Client reconnaît avoir été préalablement informé par l'Hébergeur des spécificités des prestations proposées et en avoir une parfaite compréhension, notamment après avoir pris connaissance du devis qui lui a été transmis par l'Hébergeur.

DÉFINITIONS :

Au sein des présentes CGS, les termes et expressions suivants précédés d'une lettre majuscule répondront aux significations ci-après :

Bande passante	désigne la capacité de transmission d'une liaison de transmission de données. La bande passante représente la quantité d'informations (en bits/s) qui peut être transmise sur une voie de transmission.
Client	désigne la personne physique ou morale identifiée dans le Devis applicable.

Contenu(s)	désigne tous signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature fournis par le Client et plus globalement tout type de données informatisées appartenant au Client.
Contrat	désigne les présentes Conditions Générales de Service et le Devis associé.
Devis	désigne le devis d'hébergement auquel sont jointes les CGS par lequel les Parties s'engagent et identifiant le ou les Services spécifiques à fournir.
Équipement(s))	désigne le matériel informatique utilisé par l'Hébergeur afin de fournir la ou les Services visés au Devis.
Hébergement	consiste dans la mise à disposition par des services de communication au public en ligne et stockage des Contenus du Client sur des serveurs (cf. article 6 de la Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la Confiance dans l'Économie Numérique).
Interface de gestion	désigne l'interface Web mise à disposition du Client par l'Hébergeur, par laquelle le Client peut visualiser, administrer, organiser les Services.
Internet	désigne le réseau, ouvert et informel, constitué par l'interconnexion à l'échelle internationale de réseaux informatiques utilisant la norme TCP/IP. La gestion d'Internet n'est soumise à aucune entité centrale. Chaque portion de ce réseau appartient à un organisme public ou privé indépendant. Son fonctionnement repose sur la coopération entre les opérateurs et les différents réseaux sans qu'il y ait obligation de fourniture ou de qualité de fourniture entre opérateurs. Les réseaux peuvent avoir des capacités de transmission inégales et des politiques d'utilisation propres. Nul ne peut garantir le bon fonctionnement d'Internet dans son ensemble.
MCO	désigne le maintien en conditions opérationnelles du Serveur.
Plateforme	désigne l'ensemble des progiciels et logiciels architecturés par NEXYLAN autour du gestionnaire de base de données pour assurer l'hébergement du Contenu du Client.
Serveur	désigne l'ensemble de matériels, logiciels et liaisons sur lesquels sont implémentés les Contenus qui permettent de les rendre consultables sur Internet et/ou un organisme exploitant un système informatique permettant à un demandeur la consultation et l'utilisation directes d'une ou plusieurs banques de données et, par extension, le service informatique lui-même.
Service	désigne toute prestation visée au Devis et assurée par l'Hébergeur au profit du Client.
SLA	désigne l'Accord relatif au niveau de Services (Service Level Agreement) définissant les services fournis et les indicateurs permettant d'assurer le suivi quantitatif et qualitatif de la prestation assurée par l'Hébergeur (cf. Annexe 2).

ARTICLE 1ER : SERVICES FOURNIS PAR NEXYLAN

Article 1.1 : Objet

Par principe et sous réserve de toute stipulation spécifique visée au Devis, le Service fourni par NEXYLAN comprend les fonctionnalités suivantes :

- la mise à disposition du Client d'un Serveur conforme aux présentes CGS et au Devis ;
- son raccordement au réseau Internet avec mise à disposition d'une adresse IP publique ;
- la mise en œuvre des moyens permettant la surveillance du bon fonctionnement du Serveur du Client (24h/24, 7j/7) ;
- la supervision régulière des métriques du Serveur pour anticiper les pannes et assurer la disponibilité efficace du site Web ;
- l'accès à un outil de gestion et d'administration du Service mis à la disposition du Client par l'Hébergeur, comprenant notamment l'accès à la facturation du Service et la déclaration d'incidents : <http://n-admin.nexylan.com>.

Cet outil est disponible 24h sur 24, 7j sur 7. Un identifiant et un mot de passe dédiés au Client assurent la sécurité et la confidentialité de l'accès.

Les garanties sont déterminées à l'Annexe 2 dénommée « Service Level Agreement ».

Le Service souscrit est formalisé par l'établissement d'un Devis. La signature de ce dernier et l'utilisation du Service de l'Hébergeur constituent l'acceptation par le Client des présentes CGS.

Ce Service d'hébergement peut être au choix du Client associé à des prestations d'infogérance selon les modalités fixées à l'article 7 du présent Contrat.

Article 1.2 : Durée et date d'effet

Le Contrat entre l'Hébergeur et le Client résultant de l'acceptation des présentes CGS entrera en vigueur à compter de la date de signature du Devis, ou si cette dernière est postérieure au démarrage des prestations, à la date de démarrage des prestations.

Toutefois, la durée d'engagement du Client, telle qu'indiquée dans le Devis, débute formellement à la date de mise à disposition effective des Services récurrents (loyers d'hébergement et/ou d'infogérance), date marquant le début de leur facturation conformément à l'article 6 des présentes CGS. Sauf stipulation contraire, le Service récurrent est conclu pour une durée initiale de douze (12) mois à compter de cette date de mise à disposition (la "Durée initiale").

À l'expiration de la Durée initiale, faute de dénonciation dans les conditions définies à l'article 13 des présentes, ce Contrat sera tacitement reconduit pour des périodes successives de 12 (douze) mois, selon les tarifs applicables au moment du renouvellement.

Article 1.3 : Services supplémentaires

Le Client a la faculté de souscrire à des services supplémentaires lesquels seront régis par les stipulations du présent Contrat, et ce via l'établissement d'un Devis complémentaire. Cette faculté est ouverte sous réserve que le compte du Client soit à jour.

Article 1.4 : Mise en production

La mise en production du Service est fixée à la date indiquée sur le Devis ou, si nécessité technique, dès que possible à compter de cette date. Elle peut également être subordonnée à la production de pièces d'identification et de domiciliation.

ARTICLE 2 : TARIFICATION ET CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 2.1 : Tarification

La tarification initiale du Service figure au Devis. Toutefois, toute modification de Services déjà souscrits entraînera des frais supplémentaires, précisés par avenant ou par l'établissement d'un nouveau Devis. De même, en cas de renouvellement du Contrat, les tarifs des Services sont ceux applicables au moment du renouvellement.

Article 2.2 : Frais initiaux de mise en production

L'Hébergeur pourra facturer des frais initiaux de mise en place de l'hébergement de l'Équipement du Client. Ces frais, s'ils existent, seront mentionnés sur le Devis initial.

Article 2.3 : Frais d'hébergement

La mise à disposition du Service destiné au Client fera l'objet d'un loyer fixe et non fractionnable. Ce loyer correspond aux prestations décrites dans le Devis annexé au présent Contrat.

Article 2.4 : Validité du prix

Tous les prix s'entendent hors taxes françaises et étrangères. Les factures établies par l'Hébergeur tiennent compte des dispositions fiscales et sociales en vigueur et au cas où celles-ci seraient modifiées, les variations de prix qui en résulteraient prendraient effet dès le jour de leur mise en application.

Article 2.5 : Modalités de règlement

Les factures sont payables en intégralité dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture. Le règlement se fera par tous moyens de paiement.

L'Hébergeur peut changer les modalités ainsi que la périodicité de la facturation et des règlements suivant un préavis de quinze (15) jours, et sous réserve d'acceptation desdits changements par le Client.

Article 2.6 : Clause d'indexation

Chaque année, au 1er Janvier, le prix des prestations souscrites pourra être révisé par l'Hébergeur en fonction des variations de l'indice Syntec. Il sera, le cas échéant, automatiquement ajusté, à la hausse comme à la baisse dans la même proportion que la

variation de l'indice constatée l'année précédente. La révision interviendra de plein droit sans aucune formalité ou demande préalable.

Le prix au 1er janvier est alors calculé par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times \frac{SYN_n}{SYN_0}$$

Avec :

P_n = prix révisé à payer pour l'année n

P_0 = prix révisé n-1

SYN_n = indice SYNTEC Nov n-1

SYN_0 = indice SYNTEC Nov n-2

Article 2.7 : Refacturation des coûts d'infrastructures et de licences tierces

L'exécution du Service repose sur la souscription par l'Hébergeur de ressources auprès de prestataires et fournisseurs tiers (incluant, de manière non exhaustive : centres de données, fourniture d'électricité, transit IP, et licences logicielles).

Le Client reconnaît avoir conscience que les coûts sous-jacents liés à ces prestataires tiers sont par nature variables et indépendants de la volonté de l'Hébergeur.

En conséquence, toute augmentation tarifaire documentée imposée par un fournisseur tiers ou liée à une hausse conjoncturelle (notamment les coûts de l'énergie ou d'hébergement en centre de données) sera répercutée de plein droit, mécaniquement et au prorata de l'utilisation du Client, sur la facturation de ce dernier.

L'Hébergeur informera le Client de cette variation dès son application. Cette répercussion stricte ne constitue pas une modification des présentes CGS ni du Devis, mais l'application d'une composante tarifaire variable. Le refus d'acquiescer cette variation tarifaire sera considéré comme un défaut de paiement et exposera le Client aux sanctions prévues à l'Article 3 des présentes CGS, incluant la suspension du Service et l'exigibilité immédiate des sommes restant dues.

ARTICLE 3 : DÉFAUT DE PAIEMENT

Toute somme non soldée ou irrégulière (notamment montant erroné ou incomplet) à la date d'échéance expose le Client au règlement d'intérêts de retard à un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal (article L. 441-6 du Code de Commerce), outre une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date, et ce sans qu'un rappel ne soit nécessaire.

Les sommes dues par le Client porteront intérêt jusqu'au paiement intégral, et ce même en cas de résiliation du Service.

Les frais engagés pour le recouvrement des sommes dues sont à la charge du Client. En cas d'incident et/ou retard de paiement à l'échéance, l'Hébergeur se réserve le droit d'interrompre ou suspendre le Service en cours après l'envoi d'une mise en demeure de payer et restée infructueuse sept (7) jours, et ce sans que le Client puisse se prévaloir d'une rupture abusive, à son encontre, dudit Service. L'Hébergeur ne pourra être tenu responsable des pertes et dommages causés par l'interruption ou la suspension du Service conformément au présent article.

Le Client reconnaît que son obligation de payer le prix du Service, taxes et indemnités le cas échéant, pour le Service rendu avant la résiliation ou l'arrivée du terme du présent Contrat, survivra à la résiliation ou l'arrivée dudit Contrat.

Le Client est tenu d'informer par courrier le service comptable de l'Hébergeur de toute modification de coordonnées bancaires, postales ou d'adresse de courriers électroniques. L'Hébergeur ne pourra être tenu responsable de toute interruption de Service liée à l'oubli par le Client de la notification de ses nouvelles coordonnées.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE NIVEAU DE SERVICE (SLA)

La responsabilité de l'Hébergeur sera limitée au réseau NEXYLAN dont il a la propriété et aux seules prestations visées au présent Contrat.

Article 4.1 : Principes généraux

Les niveaux de qualité de service sont décrits en Annexe 2 dénommée « Service Level Agreement ».

L'Hébergeur s'engage à apporter tout le soin et la diligence nécessaires à la fourniture d'un service de qualité conformément aux usages de la profession et à l'état de l'art ; il est tenu à ce titre d'une obligation de moyens.

Article 4.2 : Taux de disponibilité de l'infrastructure

L'Hébergeur garantit une disponibilité de son infrastructure (accès réseau, alimentation électrique et matériel serveur) mise en place pour héberger les Contenus du Client de 99,9 % (quatre-vingt-dix-neuf virgule neuf pour cent) sur un mois calendaire, hors interventions programmées et annoncées, correspondant à plus de quarante-trois (43) minutes par mois d'indisponibilité cumulée d'infrastructure réseau ou matérielle imputée à l'Hébergeur.

Ce taux de disponibilité est calculé exclusivement sur la base des outils de supervision de l'Hébergeur testant la réponse de l'infrastructure (par exemple : ping réseau, disponibilité de l'hyperviseur).

Exclusions expresses : ce taux de disponibilité ne s'applique en aucun cas à la couche applicative du Client (site web, application métier, requêtes base de données, CMS, scripts, conteneurs, services managés du Client, etc.), ni aux applications fournies par des tiers. De même, l'Hébergeur ne pourra être tenu responsable d'une indisponibilité applicative résultant d'une erreur de code, d'une erreur de configuration, d'une surcharge due à un trafic non anticipé ou d'une attaque, ou plus généralement de la gestion du Contenu, dont le Client demeure seul responsable conformément à l'article 11.1 des présentes CGS. Le taux de disponibilité ne s'applique pas non plus aux pannes d'électricité affectant l'infrastructure, dès lors que l'Hébergeur a mis en œuvre des moyens commercialement raisonnables pour les pallier.

Dans l'hypothèse où le taux de disponibilité de l'infrastructure susvisé ne serait pas respecté, le Client pourra solliciter, à l'exclusion de toute autre indemnisation, l'application d'une pénalité prenant la forme de crédits de service, calculée de la manière suivante : cinq pour cent (5 %) de pénalité sur la redevance mensuelle du Service concerné par heure

d'indisponibilité supplémentaire au-delà du seuil de tolérance, dans la limite de 50 % (cinquante pour cent) de la redevance mensuelle hors taxes.

Il est expressément rappelé que le taux de disponibilité ci-dessus ne s'applique qu'à l'infrastructure de l'Hébergeur. Dans le cas où des services additionnels seraient commandés par le Client, fournis par des tiers, seuls les taux de disponibilité définis par ces tiers s'appliquent.

Article 4.3 : Garantie d'intervention et rétablissement (GTI/GTR)

4.3.1. Procédure de déclaration d'incident :

Dans le cas où le Client constaterait un incident, qu'il soit ou non de son fait, une déclaration d'incident doit être effectuée par le biais d'une ouverture de ticket d'incident dans le formulaire spécifique disponible dans son interface de gestion (<http://n-admin.nexylan.com>).

4.3.2. Garantie de temps d'intervention et de rétablissement :

L'Hébergeur s'engage à intervenir et à remettre le Service en état de fonctionnement dans les conditions et délais tels que définis en Annexe 2 (« Service Level Agreement »). Les termes si après s'appliquent à condition que le support technique de l'Hébergeur ait reçu toutes les informations utiles de la part du Client et nécessaires au traitement de la demande et qu'aucun retard ni défaut de paiement au moment de la période d'interruption ne soit constaté.

4.3.2.1 Garantie de temps d'intervention (GTI)

Dans l'hypothèse où le Service ne serait pas pris en charge dans les délais prescrits (GTI) et suivants les conditions visées en Annexe 2 (« Service Level Agreement »), en raison de circonstances imputables à l'Hébergeur, le Client pourra demander l'application de pénalités prenant la forme de crédits de service :

- **Pénalité par Heure d'interruption au-delà de la GTI : 5 % (cinq pour cent)**
- **Pénalité maximale par mois : 50 % (cinquante pour cent) du montant HT**

La prise d'effet du délai de garantie d'intervention commence à courir à compter de la date et heure d'ouverture du ticket d'incident dans le formulaire via l'interface de gestion prévue à cet effet.

4.3.2.2 Garantie de temps de rétablissement (GTR)

Dans l'hypothèse d'une défaillance (hors interventions programmées et annoncées) imputable au seul Hébergeur, pour laquelle le Service ne serait pas rétabli dans les délais prescrits (GTR) et suivants les conditions visées en Annexe 2 (« Service Level Agreement »), le Client pourra demander l'application de pénalités prenant la forme de crédits de service :

- **Pénalité par Heure d'interruption au-delà de la GTR : 5 % (cinq pour cent)**
- **Pénalité maximale par mois : 50 % (cinquante pour cent) du montant HT.**

Les temps de rétablissement seront décomptés à compter de la prise en compte de l'incident par l'Hébergeur (jusqu'à l'heure à laquelle est constaté le rétablissement de Service).

Article 4.4 : Modalités des pénalités

Le bénéfice des pénalités prévues ci-dessus est subordonné à une demande écrite du Client adressée à l'Hébergeur dans un délai de trente (30) jours suivant la fin du mois civil concerné, à peine de forclusion. Les pénalités prévues aux articles 4.2 et 4.3 ne peuvent en aucun cas se cumuler entre elles au titre d'un même événement ; seule la pénalité la plus élevée sera due.

Le montant total des avoirs cumulés sur une (1) année ne peut en aucun cas dépasser le montant des redevances du Service au titre d'un (1) mois civil payé par le Client durant la durée du Contrat.

ARTICLE 5 : SUPPORT CLIENT

5.1. Toute demande technique doit être introduite via l'interface de gestion mise à la disposition du Client laquelle lui permet d'ouvrir un ticket visant à la déclaration d'Incident ou à la formulation de toute demande liée au Support technique (n-admin@nexylan.com).

5.2. Pour toutes les questions qui ne relèvent pas du Service technique, le Client est invité à joindre les autres services :

par mail : contact@nexylan.com
par téléphone : +33 (0)3.66.72.15.72

Afin de répondre au mieux aux demandes du Client, une permanence quotidienne est assurée selon les horaires tels qu'indiqués ci-dessous :

&nbsp;	Service technique
Demandes liées au support, demandes courantes et urgences (dégradation et interruption de service)	du lundi au vendredi : 8h00/18h30
Demandes liées aux urgences (dégradation de service et interruption de service)	du lundi au vendredi 18h30/8h00 samedi et dimanche 24h/24

Les demandes courantes seront traitées durant les heures ouvrées.

ARTICLE 6 : MISE À DISPOSITION

Les Services souscrits seront mis à disposition du Client dans les délais convenus entre les Parties au Devis ou, à défaut de stipulation expresse, dans un délai raisonnable compte tenu de la nature et de la complexité technique des prestations commandées.

Ce délai est indicatif et ne saurait, en l'absence de stipulation contraire, être constitutif d'une obligation de résultat à la charge de l'Hébergeur. La mise à disposition est en outre subordonnée à la réception par l'Hébergeur de l'ensemble des informations, pièces justificatives et éléments techniques nécessaires à sa réalisation, à la signature du Devis et au règlement des frais initiaux le cas échéant.

La facturation démarre à la mise à disposition des Services.

ARTICLE 7 : INFOGÉRANCE

L'Hébergeur fournit un Service complémentaire et facultatif d'infogérance informatique préventive lequel peut être associé au Service d'hébergement. Les interventions effectuées dans le cadre de ce Service d'infogérance ont pour but essentiel d'apporter au Client la gestion de son Serveur. Ce service comprend les fonctionnalités visées au présent article.

Chaque plan d'infogérance comprend un temps alloué, en dehors du traitement des incidents, dédié au traitement des demandes de support. En cas de dépassement du temps alloué, le temps passé par les équipes de l'Hébergeur sera facturé automatiquement au Client selon le taux horaire défini en Annexe 2. Toute heure entamée est due.

Toute autre intervention qui ne ferait pas partie du domaine d'action couvert par le présent article fera l'objet d'un avenant spécifique. Pour cela, l'Hébergeur préviendra le Client de la facturation spécifique et supplémentaire de cette intervention et attendra l'accord de ce dernier pour réaliser l'intervention selon le montant devisé. Le paiement des prestations en sus demandée par le Client pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une facturation distincte du présent Contrat.

7.1. Maintenance

Le Service d'infogérance comprend les prestations de maintenance suivantes :

- installation des Services dont le Client a besoin et qui font partie des dépôts officiels disponibles pour la distribution maintenue.
- fourniture des accès nécessaires aux autres prestataires pour l'installation des logiciels nécessaires au fonctionnement de leurs applications sur le Serveur.
- fourniture d'une maintenance logicielle lorsque survient un comportement inhabituel (uniquement sur les logiciels qui font partie des dépôts officiels disponibles pour la distribution maintenue).
- alerte du prestataire désigné lorsque survient un comportement inhabituel sur un logiciel infogéré par ses soins.
- veille technologique consistant à surveiller les éventuelles alertes concernant les logiciels et effectuer les mises à jour des logiciels de l'Hébergeur. L'Hébergeur n'assure pas les mises à jour de logiciels tiers ou Client qui ne sont pas installés par le système de package fourni par la distribution, sauf à établir un Devis complémentaire incluant cette prestation.
- modification des ressources techniques du Serveur ou déployer des outils afin de prévenir un comportement inhabituel ou à la demande du Client. Les ressources techniques allouées ou les licences des produits déployés à ce titre seront facturées automatiquement au Client, en sus de la redevance d'infogérance.

Ce Service ne se substitue ni à la garantie, qui a pour but la correction de défauts imputables au concepteur ou à l'éditeur de logiciels, ni à la formation de l'utilisateur, notamment des prestataires qui ont accès au Service et doivent posséder une maîtrise suffisante de leurs équipements logiciels.

Chaque plan d'infogérance, tel que défini en Annexe 2, comprend un temps alloué en dehors du traitement des incidents. En cas de dépassement du temps alloué, le temps

passé par les équipes de l'Hébergeur sera facturé automatiquement au Client selon le taux horaire défini en Annexe 2. Toute heure entamée est due.

7.2. Surveillance :

Le Service d'infogérance comprend les prestations de surveillance suivantes. Il est précisé que cette surveillance NE CONCERNE PAS les Contenus du Client :

- mise en place d'une plateforme de monitoring veillant, durant les créneaux d'horaires définis en Annexe 2, à ce que les fonctionnalités attendues du Service soient disponibles de manière continue. Des alertes automatiques en cas de dysfonctionnement détecté seront envoyées à l'Hébergeur - qui alertera le Client.

Par défaut, les alertes seront envoyées dans l'outil N-Admin de tickets. Le protocole d'alerte est défini dans une documentation spécifique et mis à jour en cas de changement de procédure ; le Client est responsable de la disponibilité et de l'exactitude de ses propres coordonnées de notification.

- surveillance des ressources techniques consommées par le Serveur ou le Service.

En cas de dysfonctionnement, l'Hébergeur assurera uniquement les actions curatives permettant le Maintien en Condition Opérationnelle (MCO) du Serveur. Toute autre action relève du support technique visé ci-après.

7.3. Support technique :

Le Service d'infogérance comprend la prestation de support technique suivante :

- fourniture d'une aide au Client sur les paramètres du Service et les problématiques liées à son infogérance. Ne pourra rentrer dans ce support une aide au développement ou à l'utilisation des logiciels du Client.

7.5. Télémaintenance :

Enfin, le Service d'infogérance comprend la prestation de télémaintenance suivante :

- accès d'administration depuis la France métropolitaine et l'Union européenne, par le personnel de l'Hébergeur et, le cas échéant, par d'éventuels prestataires soumis à une obligation de confidentialité équivalente. La maintenance des services s'effectue par télémaintenance, l'accès principal d'administration étant réalisé par l'intermédiaire d'un client SSH.

ARTICLE 8 – AUTRES SERVICES COMPLÉMENTAIRES

NEXYLAN peut proposer d'autres services complémentaires facultatifs en cours de Contrat. La souscription à chaque service additionnel fera l'objet d'un Devis distinct.

8.1. Migration

NEXYLAN peut proposer une prestation de migration en cas de présence sur le Serveur d'une version d'un système d'exploitation ou d'une version d'un service n'étant plus maintenu sur les dépôts officiels. Cette migration n'est pas comprise dans le Service de base ni dans le forfait d'infogérance et fera l'objet d'une proposition commerciale spécifique.

En cas de refus de migration par le Client vers un système d'exploitation supporté :

l'Hébergeur pourra, après en avoir informé le Client par écrit, modifier unilatéralement le tarif applicable ;

l'infogérance, dans le cadre du traitement des incidents, suivra les procédures standards de MCO du Serveur. En cas d'indisponibilité prolongée consécutive à l'application de ces procédures, les équipes de l'Hébergeur cesseront leur intervention sur le Serveur. Aucune garantie de temps d'intervention (GTI) ni garantie de temps de rétablissement (GTR) ne sera applicable ;

l'Hébergeur n'assurera plus les mises à jour ni les installations de services sur le Serveur concerné.

8.2. Réversibilité

En cas de fin du présent Contrat, pour quelque cause que ce soit, le Client peut demander à bénéficier d'une prestation de réversibilité permettant la reprise de l'exploitation, soit par le Client lui-même, soit par un prestataire externe désigné par lui.

Cette demande devra être formulée par écrit, au plus tard trente (30) jours avant la date effective de cessation du Contrat. La prestation de réversibilité ne fait pas partie du Service et fera l'objet d'une étude préalable et de l'établissement d'un Devis spécifique facturé au temps passé selon le taux horaire en vigueur de l'Hébergeur, à régler avant tout début d'exécution. La réversion est subordonnée au paiement intégral de toutes les sommes dues par le Client à l'Hébergeur, en principal, intérêts et accessoires.

Le Client supportera les frais récurrents du Service jusqu'au terme de la réversibilité effective.

Le cas échéant, l'Hébergeur s'engage à remettre à son successeur la totalité des éléments dont il dispose et à fournir toute l'assistance nécessaire de telle sorte que cela n'entraîne aucune rupture de l'exploitation et n'entraîne aucun dommage pour le Client.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DE L'HÉBERGEUR

L'Hébergeur s'engage à apporter tout le soin et la diligence nécessaires à la fourniture d'un service de qualité conformément aux usages de la profession et à l'état de l'art, en vertu d'une obligation de moyens.

En particulier, l'Hébergeur s'engage à informer le Client des risques d'une opération envisagée, des incidents éventuels ou potentiels, et de la mise en œuvre éventuelle d'actions correctives ou de prévention. Outre le respect de ses obligations au titre des CGS, l'Hébergeur informera préalablement le Client de toute opération susceptible de provoquer l'indisponibilité (ou une dégradation des performances) du Serveur et ce, conformément aux conditions définies à l'article 10 des présentes.

Dans ce cadre, l'Hébergeur s'engage à :

- maintenir les Equipements en état de fonctionnement. En cas de défaillance des Equipements, l'Hébergeur s'engage à remplacer la pièce défectueuse dans les délais conformément aux engagements SLA déterminés dans les annexes du présent Contrat, sauf défaillance qui ne serait pas de son fait, ou toute autre intervention qui nécessiterait une interruption du Service excédant les délais habituels de remplacement. Dans ce dernier cas, l'Hébergeur en informe immédiatement le Client.
- assurer l'accès au Serveur via Internet 24h/24 tous les jours de l'année. L'Hébergeur se réserve la possibilité d'interrompre le Serveur pour procéder à une intervention technique afin d'en améliorer le fonctionnement après en avoir informé le Client dans un délai raisonnable. Dans la mesure du possible, les interventions seront réalisées lorsque le trafic est le plus faible sur les infrastructures ou à tout autre moment convenu entre les Parties.
- intervenir rapidement, et en respect des engagements déterminés dans les annexes des CGS, en cas d'incident non consécutif à une mauvaise utilisation du Serveur par le Client sur demande d'intervention du Client.
- assurer le maintien au meilleur niveau de la qualité de ses outils conformément aux règles et usages de sa profession.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ DE L'HÉBERGEUR

L'Hébergeur se réserve le droit de suspendre ou interrompre la connexion à Internet du Serveur loué au Client :

- si cette suspension ou interruption est rendue nécessaire dans le cadre d'une opération de maintenance réalisée, de préférence, en dehors des jours et heures ouvrés ou à tout autre moment convenu entre les Parties ;
- si ce Serveur constitue un danger pour le maintien de la sécurité de la Plateforme, que ce soit suite à un piratage dudit Serveur, ou à la suite de la détection d'une faille dans la sécurité du Serveur, ou à une nécessité de mise à jour du Serveur. À cet égard, l'Hébergeur se réserve le droit d'exiger la mise à jour du Serveur en cas de disponibilité d'une nouvelle version du système d'exploitation et, en cas de refus du Client, de forcer la migration et d'appliquer des frais de migration conformément à la grille tarifaire en vigueur.

L'Hébergeur informera au préalable, dans la mesure du possible, le Client dans un délai raisonnable en lui indiquant la nature et la durée de l'intervention afin que le Client puisse prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires (par exemple, mise en maintenance, etc.). L'Hébergeur s'engage à rétablir la connexion dès que les interventions de correction auront été effectuées.

L'Hébergeur est en outre autorisé à isoler techniquement (par exemple par null-routing) ou à suspendre, sans délai et sans préavis, l'accès au Serveur du Client si ce dernier est la cible d'une attaque informatique externe (telle qu'une attaque par déni de service, distribuée ou non – DDoS) menaçant la stabilité globale du réseau de l'Hébergeur ou la disponibilité des services fournis aux autres clients. Cette mesure est conservatoire et n'ouvre droit à aucune pénalité ni indemnité au bénéfice du Client.

L'Hébergeur ne saurait par ailleurs être tenu responsable d'une indisponibilité ou de tout autre défaut de Service imputable à un fournisseur ou prestataire externe (notamment fournisseur d'énergie, opérateur de transit IP, éditeur ou concédant de logiciel, opérateur de cloud public, établissement bancaire). De même, l'Hébergeur ne saurait être tenu responsable d'un défaut de Service résultant d'une mauvaise utilisation ou d'un mauvais paramétrage d'une ressource externe lorsque le Client ou son partenaire dispose des droits d'administration sur ladite ressource.

De manière générale, le Client reconnaît que l'Hébergeur ne peut être tenu responsable lorsque le Service est temporairement ou définitivement indisponible en raison :

- du dysfonctionnement et/ou de la cessation simultanée des Services Internet de l'ensemble de ses prestataires ;
- du non-respect total ou partiel d'une obligation et/ou défaillance des opérateurs des réseaux de transport vers Internet et en particulier de son ou ses fournisseurs d'accès, d'autant qu'il a mis en œuvre une redondance de ceux-ci afin de multiplier les garanties ;
- de la détérioration du Service du fait du Client / non respect des conseils donnés au Client ;
- des faute(s), négligence(s), omission(s) ou défaillance(s) du Client / non-respect des conseils donnés au Client ;
- des faute(s), négligence(s) et/ou omission(s) d'un tiers sur lequel l'Hébergeur n'a aucun pouvoir de contrôle ;
- d'une quelconque violation de la sécurité du réseau du Client non administré par l'Hébergeur ;
- d'une défaillance tenant à un cas de force majeure ou à un événement ou incident échappant au contrôle de l'Hébergeur et non inhérent à son intervention ;
- de la divulgation ou de l'utilisation illicite du mot de passe remis confidentiellement au Client ;
- d'intrusions malveillantes de tiers sur le réseau du Client, malgré les mesures raisonnables de sécurité mises en place par l'Hébergeur ;

- d'appel à des ressources informatiques externes à celles mises à disposition du Client par l'Hébergeur.

L'Hébergeur assure la mise à jour de ses équipements d'infrastructure et informe le Client des plages horaires de ces mises à jour. Dans la mesure du possible, les mises à jour sont effectuées de nuit ou à tout autre moment convenu entre les Parties.

La présente clause d'exonération de garantie est considérée comme essentielle et déterminante par l'Hébergeur qui n'aurait pas contracté sans elle.

En cas de faute prouvée par le Client, l'Hébergeur ne sera tenu que de la réparation des dommages directs et prévisibles du fait de l'exécution du Contrat.

En conséquence, l'Hébergeur ne pourra en aucune circonstance encourir de responsabilité au titre des pertes ou dommages indirects ou imprévisibles du Client ou des tiers, ce qui inclut notamment tout gain manqué, perte, inexactitude ou corruption de fichiers ou de données, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance, coût de l'obtention d'un produit, d'un service ou de technologie de substitution, en

En tout état de cause, et sauf faute lourde ou dolosive prouvée à l'encontre de l'Hébergeur, le montant cumulé des indemnités, pénalités et dommages-intérêts que l'Hébergeur pourra être amené à verser au Client, toutes causes et tous fondements confondus (responsabilité contractuelle, délictuelle ou autre), au cours d'une même année contractuelle, ne pourra excéder le plus élevé des deux montants suivants : (i) le total hors taxes des sommes effectivement versées par le Client à l'Hébergeur au titre du Service à l'origine du dommage au cours des douze (12) mois précédant le fait générateur, ou (ii) le montant de la redevance annuelle hors taxes du Service concerné.

Cette limitation est réputée essentielle et déterminante du consentement de l'Hébergeur, qui n'aurait pas contracté aux conditions tarifaires convenues sans son bénéfice. Toute action du Client à l'encontre de l'Hébergeur doit, à peine de forclusion, être formulée par écrit dans un délai de douze (12) mois à compter du fait générateur du dommage allégué.

ARTICLE 11 : ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le Client reconnaît et garantit en tout temps l'exactitude, la sincérité et la fiabilité des informations communiquées à la signature du Devis et permettant l'identification de la personne signataire.

Le Client s'engage à informer immédiatement par écrit l'Hébergeur de toute modification affectant directement la personne morale (dénomination sociale, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, etc.) ou sa situation (changement d'adresse électronique ou physique, numéro de téléphone, coordonnées bancaires, etc.).

Le Client reconnaît avoir lu et compris le Devis qui lui a été présenté. Son accord se matérialisera par la signature (électronique ou manuscrite) du Devis ou par le paiement du Service.

Dans le cadre du Service, le Client s'engage à :

- payer à l'Hébergeur les loyers dus, conformément aux conditions des présentes CGS ;

- collaborer activement avec l'Hébergeur afin de permettre à ce dernier de réaliser dans les meilleures conditions l'ensemble des prestations au titre des présentes CGS ;
- respecter toute disposition d'ordre réglementaire ou déontologique, qui pourrait être prise avant ou après la signature du Devis.

Il appartient au Client en cas de perte, vol ou tout acte frauduleux à l'égard des éléments d'identification d'en informer, dans les meilleurs délais, l'Hébergeur par e-mail (contact@nexylan.com) ou par téléphone (+33 (0)3.66.72.15.72). L'Hébergeur procédera à la modification, dans les meilleurs délais, des éléments d'identification et les transmettra au Client.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ DU CLIENT

12.1. Le Client agit en tant qu'entité indépendante et assume en conséquence seul les risques et périls de son activité. Le Client est responsable des services et de son éventuel site Internet.

Conformément aux lois applicables, le Client est responsable du Contenu qu'il diffuse au travers des infrastructures de l'Hébergeur, étant rappelé que l'Hébergeur ne voit peser sur lui aucune obligation de surveillance des contenus qu'il héberge.

Aussi, le Client est seul responsable du Contenu hébergé sur son Serveur, du Contenu des informations transmises, diffusées ou collectées, de leur exploitation et de leur mise à jour, ainsi que de tous fichiers, notamment fichiers d'adresses. Le Client s'engage notamment à respecter les droits des tiers, notamment les droits de la personnalité, les droits de propriété intellectuelle des tiers tels que droits d'auteur, droits sur les brevets ou sur les marques. En conséquence, l'Hébergeur ne saurait être tenu pour responsable du Contenu, des informations transmises, diffusées ou collectées, de leur exploitation et de leur mise à jour, ainsi que de tous fichiers, notamment fichiers d'adresses, et ce à quelque titre que ce soit.

L'Hébergeur ne peut que mettre en garde le Client sur les conséquences juridiques qui pourraient découler d'activités illicites sur le Serveur, et dégager toute responsabilité solidaire sur l'utilisation des données mises à la disposition des internautes par le Client.

Le Client s'interdit toute activité d'intrusion ou de tentative d'intrusion vers et depuis le réseau internet et le Serveur (à titre non exhaustif : scan de ports, sniffing, spoofing).

La pratique par le Client sur son Site et, plus largement sur le réseau Internet de l'Hébergeur, de la prospection commerciale directe par voie électronique non sollicitée (spam) est totalement interdite et entraînera, le cas échéant, sans préavis l'interruption du Service et la résiliation du présent Contrat.

Dans ces hypothèses, le Client ne pourra prétendre au remboursement par l'Hébergeur des sommes déjà versées.

12.2. Le Client supportera seul les conséquences du défaut de fonctionnement du Serveur consécutif à toute utilisation par les membres de son personnel ou par toute personne auquel le Client aura fourni son (ou ses) mot(s) de passe. De même, le Client supporte seul les conséquences de la perte du ou des mots de passe précités.

12.3. Le Client reconnaît expressément qu'il lui appartient, en sa qualité de seul responsable du Contenu, de mettre en place et de maintenir, à ses frais, une politique de sauvegarde

externe et indépendante de l'ensemble de ses données, configurations, codes et bases de données hébergées chez l'Hébergeur. Cette obligation s'impose au Client même lorsque l'Hébergeur propose, au titre du Devis, des mécanismes de sauvegarde interne, lesquels constituent un service complémentaire et non un substitut à la propre politique de continuité et de reprise d'activité du Client. L'Hébergeur ne garantit en aucun cas la restauration intégrale et absolue des données du Client, notamment en cas d'incident majeur (sinistre du centre de données, attaque informatique de grande ampleur, rançongiciel, corruption des données, etc.). Le Client renonce expressément à toute action ou demande d'indemnisation contre l'Hébergeur fondée sur la perte de données lorsque celle-ci résulte du non-respect de la présente obligation.

12.4. Pour des raisons de sécurité, l'ensemble des services IRC sont formellement interdits.

12.5. Il appartient au Client de s'acquitter de toute licence ou droit d'utilisation contracté auprès d'un tiers. À défaut, l'Hébergeur se réserve le droit de suspendre sans préavis le Service, dans les conditions prévues à l'article 15 du présent Contrat.

12.6. L'Hébergeur se réserve le droit de suspendre sans préavis le Service, dans les conditions prévues à l'article 15 du présent Contrat, en cas de non-respect par le Client des dispositions du présent Contrat, et, de manière générale, de l'ensemble des lois et règlements en vigueur, ainsi que des droits des tiers.

12.7. L'Hébergeur se réserve la possibilité d'exercer des contrôles sur la conformité de l'utilisation par le Client du Service à ces stipulations.

12.8. Il est rappelé au Client que l'intervention de l'Hébergeur dans le cadre de la souscription d'un contrat portant sur un Serveur se limite à l'installation du Serveur et, le cas échéant, à la mise en place des Services additionnels prévus au Devis. L'Hébergeur n'assure à ce titre que la location d'une infrastructure spécialisée, sans aucune maîtrise du Contenu hébergé ou, le cas échéant, de la relation contractuelle des éditeurs de ces sites avec leur hébergeur, Client de l'Hébergeur au titre d'un contrat de location de Serveur. Le Client doit dès lors être considéré comme un hébergeur au sens de l'article 6.1.2 de la loi pour la Confiance dans l'Économie Numérique du 21 juin 2004, puisqu'il assure, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par les destinataires de ces services. Il lui appartient dès lors de détenir et conserver, en application de l'article 6.1.1 de la loi précitée, l'ensemble des données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont il est prestataire, et ce pour une durée de douze (12) mois, sans que la responsabilité de l'Hébergeur puisse être à cet égard engagée.

Il appartient également au Client, en application de l'article 6.1.7 de la loi n°2004-575 pour la Confiance dans l'Économie Numérique du 21 juin 2004 précitée, de mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à sa connaissance toute infraction constitutive d'apologie de crime contre l'humanité, d'incitation à la haine raciale, de pornographie enfantine, d'incitation à la violence, ainsi que d'atteinte à la dignité humaine, ou encore d'activités illégales de jeux d'argent.

L'attention du Client est attirée sur le fait que l'Hébergeur doit apparaître en qualité d'hébergeur dans les mentions légales des sites Internet du Serveur. Le Client fait son affaire de modifier ses mentions légales en ce sens.

12.9. Le Client s'engage à ne pas utiliser le Service souscrit pour transmettre, recevoir, diffuser ou utiliser, de quelque manière que ce soit, tout contenu de manière illégale ou tout contenu manifestement ou reconnu comme illégal, outrageant, offensant, contraire à la

moralité publique, indécent, diffamatoire, obscène ou menaçant, abus de confiance, prosélytisme relatif à des mouvements sectaires, en infraction du droit du copyright ou de toute autre propriété intellectuelle d'un tiers, susceptible de causer des dommages, de porter atteinte à l'ordre public ou à la vie privée.

Le Client s'engage à respecter les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ("**RGPD**") et de la Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 dans sa version en vigueur, pour tous les traitements de données à caractère personnel qu'il mettrait en œuvre sur le Serveur qui lui a été mis à disposition par l'Hébergeur.

L'Hébergeur dégage toute responsabilité pour toute utilisation illicite ou frauduleuse du (ou des) mot(s) de passe mis à la disposition du Client. La fourniture du (ou des) mot(s) de passe est considérée comme confidentielle. Toute suspicion d'une divulgation, intentionnelle ou non, du (ou des) mot(s) de passe fourni, engage la responsabilité unique du Client à l'exclusion de celle de l'Hébergeur.

12.10. Le Client s'engage à garantir et à tenir indemne l'Hébergeur, ses préposés et sous-traitants, contre toute action, réclamation, condamnation ou demande d'indemnisation émanant d'un tiers et trouvant son origine, directement ou indirectement, dans le Contenu hébergé, dans l'utilisation du Service par le Client ou par toute personne agissant pour son compte, dans le non-respect par le Client des présentes CGS, des lois et règlements applicables ou des droits des tiers (notamment droits de propriété intellectuelle, droits de la personnalité et droits relatifs aux données à caractère personnel). Cette garantie couvre les frais de défense raisonnables (incluant les honoraires d'avocat), les indemnités mises à la charge de l'Hébergeur ainsi que les transactions auxquelles l'Hébergeur aurait consenti après information du Client.

12.11. Le Client est seul responsable de la conformité de son utilisation du Service avec la réglementation applicable, en particulier en matière de protection des données à caractère personnel, de cybersécurité et de droit du travail. Il s'engage à n'utiliser le Service ni pour des activités illicites ou contraires à l'ordre public, ni pour des activités exposées à des restrictions sécuritaires, financières ou commerciales (notamment embargos, sanctions internationales). En cas d'injonction d'une autorité compétente, l'Hébergeur pourra suspendre ou interrompre le Service sans préavis et sans engagement de sa responsabilité au titre du préjudice qui en résulterait pour le Client.

ARTICLE 13 : SAUVEGARDE ET RÉTENTION DES DONNÉES DU CLIENT

Le présent article ne s'applique qu'au Client ayant souscrit, au titre du Devis, au Service spécifique et facultatif de sauvegarde proposé par l'Hébergeur. À défaut, l'Hébergeur n'effectue aucune sauvegarde des données du Client et la responsabilité de la conservation et de la sauvegarde repose entièrement sur ce dernier, ce que le Client accepte expressément.

13.1. Sauvegarde des données

L'Hébergeur effectue, lorsque le Service a été souscrit, des sauvegardes des données stockées sur les serveurs du Client afin de contribuer à leur sécurité et à leur disponibilité. Ces sauvegardes sont réalisées à intervalles réguliers et conservées dans un centre de données situé en Europe.

Les sauvegardes sont destinées à des fins de restauration en cas de perte de données ou d'incident technique. Elles ne peuvent en aucun cas être considérées comme une solution

d'archivage ni comme un substitut à la propre politique de continuité et de reprise d'activité du Client.

13.2. Rétention des données

L'Hébergeur réalise une sauvegarde complète une fois par jour des serveurs hébergés dans son centre de données disposant d'un système d'exploitation supporté. Ces sauvegardes sont conservées dans un environnement sécurisé pour une durée maximale de trente (30) jours, à l'issue de laquelle elles sont automatiquement supprimées par l'Hébergeur, sauf obligation légale ou réglementaire imposant une conservation plus longue.

13.3. Données supprimées par le Client

En cas de suppression volontaire de données par le Client, ces données seront également supprimées des sauvegardes après un délai maximum de trente (30) jours, sauf obligation légale imposant leur conservation. Le Client est seul responsable de vérifier l'impact d'une suppression sur ses obligations de conservation propres.

13.4. Responsabilité du Client

Il appartient au Client, même en cas de souscription au Service de sauvegarde, de conserver des copies de ses données critiques sur un support tiers et indépendant. L'Hébergeur ne saurait être tenu responsable des pertes de données résultant d'un manquement à cette obligation, ni d'une impossibilité de restauration tenant à la nature ou à l'étendue de l'incident.

13.5. Modifications et mises à jour

L'Hébergeur se réserve le droit de modifier les politiques de sauvegarde et de rétention des données en fonction de l'état de l'art, des contraintes techniques ou des obligations légales. Toute modification sera communiquée au Client conformément aux stipulations des présentes CGS.

ARTICLE 14 : REFUS DE PRESTATION

L'Hébergeur pourra opposer un refus de prestation au Client pour les motifs suivants, sans être exclusifs et sans droit de recours du Client ni droit à indemnisation :

- pièces justificatives absentes, incomplètes, non conformes ou n'identifiant pas clairement le Client ;
- dépôt de garantie absent ou ne garantissant pas suffisamment la solvabilité du Client ;
- insolvabilité notoire du Client ;
- défaut d'assurances nécessaires en matière de responsabilité civile professionnelle ;
- non paiement des sommes dues à NEXYLAN.

ARTICLE 15 : RÉSILIATION - SUSPENSION

15.1. Résiliation

Chacune des Parties est libre de résilier le présent Contrat résultant de l'acceptation du Devis pour convenance à la date anniversaire du Contrat par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'autre Partie à l'adresse figurant en en-tête des présentes sous réserve de respecter un délai de préavis de trois (3) mois, sauf dispositions contraires indiquées dans le présent Contrat.

Toute demande de résiliation du Contrat résultant de l'acceptation du Devis par l'une des Parties sera effective à compter de la date de réception ou de la date de première présentation du courrier recommandé, sous réserve que la Partie concernée ait précisé l'ensemble des informations requises permettant son identification.

En cas de résiliation pour convenance du Client avant la fin de la Durée initiale, les sommes correspondant à la Durée initiale sont intégralement dues par le Client, et ce sans préjudice de tous dommages-intérêts éventuels, sauf accord préalable et écrit de NEXYLAN.

Cette faculté de résiliation ne désengage pas le Client, jusqu'à la date effective de la résiliation, de ses obligations contractuelles et de toutes les sommes dues, majorées des intérêts et frais accessoires, le cas échéant.

15.2. Résiliation pour faute

En cas de non-respect par l'une des Parties à l'une de ses obligations substantielles mise à sa charge au titre du présent Contrat, l'autre Partie pourra résoudre, de plein droit, le présent Contrat, huit (8) jours après envoi à l'autre Partie d'une mise en demeure notifiant les manquements en cause, adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages-intérêts en réparation de son préjudice.

En cas de résiliation pour faute du Client, nonobstant toute indemnisation du préjudice subi que l'Hébergeur pourra solliciter du Client, ce dernier sera tenu de régler toutes les sommes dues, majorées des intérêts et frais accessoires s'ils existent, et ce jusqu'à la dernière échéance en cours. Les loyers versés et correspondant à la période couverte par le Contrat restent acquis par l'Hébergeur et ne pourront être remboursés au Client. Ils pourront toutefois être déduits de toute indemnisation du préjudice subi par l'Hébergeur.

En cas de résiliation pour faute aux torts de l'Hébergeur, nonobstant toute indemnisation du préjudice subi qu'il pourra solliciter de l'Hébergeur, le Client se verra libéré de toute obligation de paiement des sommes restant à courir jusqu'au terme de la durée d'engagement et obtiendra remboursement des sommes déjà versées d'avance et correspondant à la période d'engagement non consommée.

15.3. Résiliation anticipée – cessation d'activité

Le présent Contrat pourra être résilié par anticipation en cas de liquidation ou redressement judiciaire de l'une ou l'autre des Parties dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, et sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables.

15.4. Suspension

L'Hébergeur se réserve le droit d'effectuer une suspension ou restriction du Service, pour le temps nécessaire ou prescrit :

- pour se conformer à toute décision de justice ou administrative ou notification ordonnée par une autorité compétente, administrative, arbitrale ou judiciaire, même non définitive ou demande d'un tiers conformément aux lois applicables appropriées ;
- pour se conformer à toute loi ou disposition réglementaire applicable ;
- dans le cadre d'une opération de maintenance ou pour des raisons de sécurité conformément aux conditions prévues à l'article 10 des présentes CGS.

Par exception, l'Hébergeur se réserve le droit de suspendre le Service et ce, sans préavis, en cas de non-respect par le Client des dispositions des présentes CGS ; en cas d'atteinte grave constatée aux lois et règlements d'ordre public en vigueur ou en cas d'atteinte aux droits des tiers.

ARTICLE 16 : FORCE MAJEURE

Les Parties ne sont pas responsables en cas de force majeure telle que définie à l'article 1218 du Code Civil et notamment en cas de défaillance du réseau public de distribution d'électricité, grève, guerre, émeute, tempête, tremblement de terre, inondation, défaillance du réseau public des télécommunications, perte de connectivité Internet due aux opérateurs publics ou privés, épidémie ou pandémie, attaque informatique massive (notamment rançongiciel ou attaque par déni de service distribué), pannes électriques de grande ampleur, restrictions ou réquisitions par les autorités publiques, sanctions internationales, indisponibilité d'un fournisseur tiers essentiel (notamment fournisseur d'énergie, opérateur de transit IP, éditeur de logiciel, fournisseur de cloud public) ou tout autre événement hors de son contrôle.

En outre, du fait des caractéristiques et limites d'Internet, que le Client déclare connaître, l'Hébergeur ne saurait voir sa responsabilité engagée pour, notamment :

- les difficultés d'accès au Contenu hébergé du fait de la saturation des réseaux à certaines périodes ;
- la contamination par virus des données et/ou logiciels du Client, dont la protection incombe à ce dernier ;
- les intrusions malveillantes de tiers sur le réseau, malgré les mesures raisonnables de sécurité mises en place ;
- les détournements éventuels des mots de passe, codes confidentiels, et plus généralement de toute information à caractère sensible pour le Client.

Tout événement de force majeure suspend les obligations des Parties pendant toute la durée du cas de force majeure.

Toutefois, dans le cas où la suspension se poursuivrait au-delà d'un délai de deux (2) mois, chacune des Parties se réserve la possibilité de résoudre sans indemnité le présent Contrat

huit (8) jours après envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant cette décision.

Par exception, dans le cas où l'empêchement deviendrait définitif, le contrat serait résolu de plein droit et les Parties libérées de leurs obligations conformément aux articles 1351 et 1351-1 du Code Civil.

ARTICLE 17 : ASSURANCE

Chaque Partie s'engage à souscrire les assurances nécessaires en matière de responsabilité civile professionnelle auprès d'un organisme notoirement solvable pour tous les dommages matériels et immatériels dont il serait rendu responsable. Chaque Partie s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée du Contrat et à en apporter la preuve sur demande de l'autre Partie.

ARTICLE 18 : CONFIDENTIALITÉ

L'Hébergeur et le Client assurent le caractère confidentiel des termes du Devis et des présentes CGS, ainsi que de toute information obtenue dans le cadre de leur application. Ils s'engagent en leur nom comme en celui de leurs personnels et de leurs sous-traitants à respecter le secret professionnel et à considérer comme strictement confidentiels pendant la durée du présent Contrat et après son expiration, tous renseignements fournis, tous documents confiés, tous entretiens auxquels ils participent.

Il est précisé que les données et Contenus auxquels l'Hébergeur a accès en exécution du Contrat ainsi que les supports informatiques et documents fournis par le Client restent la propriété exclusive du Client.

Cet engagement s'applique notamment aux contenus hébergés (informations ou fonctions traitées par le Système) et aux informations dont la divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité du réseau (mots de passe, clés de chiffrement, documentation relative à l'architecture et la sécurité du Système, etc.).

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont l'Hébergeur prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent Contrat.

Conformément à l'article 34 de la Loi Informatique et Libertés modifiée, l'Hébergeur s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

L'Hébergeur s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne réaliser aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution du Service, sans l'accord préalable des propriétaires des documents et supports d'informations ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent Contrat ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du Contrat ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent Contrat ;
- et en fin période contractuelle, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

Le Client se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par l'Hébergeur.

ARTICLE 19 : NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

Le Client s'engage à ne pas solliciter directement ou indirectement le personnel de l'Hébergeur au titre d'une éventuelle collaboration professionnelle.

Le Client renonce à ce titre, sauf accord écrit et préalable de l'Hébergeur, à faire directement ou indirectement, toute offre d'engagement à un collaborateur de l'Hébergeur ou à le prendre à son service, sous quelque statut que ce soit, même si la sollicitation initiale est formulée par le collaborateur.

Cette obligation est valable pendant toute la durée du présent Contrat et demeurera en vigueur pendant deux (2) ans après son terme et ce, pour quelque motif que ce soit. Dans le cas où le Client ne respecterait pas cet engagement, il s'engage à dédommager l'Hébergeur en lui versant une indemnité égale à un an (1) de rémunération brute, charges comprises, du salarié et précédent son départ ou sa sollicitation par le Client.

ARTICLE 20 : INTUITU PERSONAE

Le présent Contrat ne peut être transféré ou cédé par le Client, qui ne peut se substituer un tiers sauf à signer un avenant.

ARTICLE 21 : DIVISIBILITÉ

Si l'une des présentes CGS était contraire à une loi d'ordre public nationale ou internationale, seule la clause en question serait annulée, les engagements des Parties demeurant valables pour le surplus. Les Parties négocieront de bonne foi la rédaction d'une nouvelle clause destinée à remplacer celle qui était nulle.

ARTICLE 22 : INTÉGRALITÉ

Il est convenu que les présentes CGS, leurs annexes et le(s) Devis s'y rattachant renferment toutes les conditions et obligations que les Parties ont adoptées, et qu'ils ne peuvent pas être contredits ni complétés par des déclarations ou des documents antérieurs. Les présentes CGS se substituent donc à tout autre document qui aurait pu être signé antérieurement ou échangé entre les Parties à une date précédant la conclusion du présent accord.

ARTICLE 23 : NOTIFICATION

Toutes les notifications faites par les Parties et portant sur des éléments substantiels de leurs engagements respectifs devront l'être par écrit et adressées par courrier recommandé avec accusé réception à l'adresse mentionnée au sein du Devis, ou à toute autre adresse qui sera notifiée par écrit par l'une des Parties à l'autre.

Sont notamment visées toutes les modifications liées aux coordonnées postales et bancaires, la résiliation du contrat, etc.

ARTICLE 24 : PUBLICITÉ ET MARKETING

Excepté lorsqu'elle relève d'une obligation légale ou réglementaire, toute communication par une Partie auprès de tiers relative à l'existence et au contenu du présent Contrat, ainsi que toute utilisation par un Partie du logo ou du nom de l'autre Partie requiert l'accord écrit préalable de cette dernière.

ARTICLE 25 : AUDIT

Le Client dispose, à tout moment et à ses frais, d'un droit d'audit dans la limite du périmètre de sa Plateforme.

Cet audit pourra être effectué par tout prestataire choisi par le Client, par ses auditeurs internes ou ceux de son Groupe au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce français (ci-après, l'« Auditeur »), sous réserve qu'ils ne soient pas concurrents de l'Hébergeur pour les prestations constituant le Service et qu'ils présentent des compétences suffisantes en matière de sécurité. Ces derniers sont soumis à une obligation de confidentialité.

Toute demande sera notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'Hébergeur selon un préavis de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de réception ou de la date de première présentation du courrier recommandé, afin de lui permettre de s'organiser (rassembler la documentation, s'assurer de la disponibilité des personnes concernées, etc.).

La pratique de tests intrusifs doit être encadrée par une charte commune signée entre l'Hébergeur, l'Auditeur et le Client.

L'Hébergeur se réserve le droit de requérir l'expertise d'un organisme ou d'une société tierce présentant des compétences en matière de sécurité.

Un rapport d'audit sera rédigé par l'Auditeur et remis à chaque Partie.

ARTICLE 26 : DONNÉES PERSONNELLES

Chaque Partie doit, en relation avec ses obligations au titre du Contrat, se conformer à tout moment aux obligations qu'elle a conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Le Client, en sa qualité de Responsable du traitement des données de ses clients, prospects, collaborateurs et futurs collaborateurs, s'engage à respecter les dispositions légales relatives au traitement de données à caractère personnel.

L'Hébergeur, en sa qualité de Sous-traitant au sens de la législation applicable, s'engage à respecter les dispositions légales relatives au traitement de données à caractère personnel. Précisément, les Parties s'engagent à respecter les dispositions de l'Annexe 4 du présent Contrat dénommée « Données à caractère personnel ».

ARTICLE 27 : LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

La loi applicable au présent Contrat est la loi française.

En cas de litige entre les Parties, celles-ci conviennent expressément d'attribuer compétence exclusive au **TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE-MÉTROPOLE**, y compris en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie et de procédure d'urgence (référé, bref délai, requête)..

ARTICLE 28 : ANNEXES

Font partie intégrante des présentes CGS les annexes suivantes :

Annexe 1 : Service Level Agreement

Annexe 2 : Support

Annexe 3 : Charte des Données à caractère personnel

ANNEXE 1: SERVICE-LEVEL-AGREEMENT (SLA)

L'Hébergeur s'engage sur les niveaux de qualité de service décrits ci-après dans le cadre d'une obligation de moyens.

Gestion des incidents :

Prestation	Plan Starter	Plan Premium	Plan Advanced
Incidents			
(Service indisponible)	GTI : 2H (HO/JO) GTR : 8H (HO/JO)	GTI : 1H (24/7) GTR : 4H (24/7)	GTI : 30 min. (24/7) GTR : 2H (24/7)
Défaut Matériel	GTR : 24H	GTR : 12H	GTR : 6H

Gestion des demandes :

Prestation infogérance	Engagement
Traitement des demandes (hors-incidents)	Créneau : Heures ouvrées
Garantie de prise en charge : 24H	
Garantie de résolution : 48H	

Le tableau ci-dessus est remplacé par les modalités différenciées par plan suivantes :

Temps alloué hors MCO (demandes) : Plan Starter : sur demande – facturation au temps passé ; Plan Premium : 1 heure incluse par mois, puis facturation au temps passé ; Plan Advanced : 5 heures incluses par mois, puis facturation au temps passé.

Coût horaire des demandes (heures ouvrées) : 75 € HT pour l'ensemble des plans (Starter, Premium, Advanced).

Coût horaire des demandes (heures non ouvrées) : 150 € HT pour l'ensemble des plans (Starter, Premium, Advanced).

Créneau de traitement des demandes : heures ouvrées pour l'ensemble des plans.

Délais cibles de traitement et de résolution des demandes (objectif, hors incidents) : Plan Starter : 4 jours ouvrés ; Plan Premium : 2 jours ouvrés ; Plan Advanced : 1 jour ouvré.

Heures ouvrées (HO) : 8h00-18h30 / Heures non ouvrées (HNO) : en semaine 18h30-8h00 - Week-end 24h/24.

ANNEXE 2 : SUPPORT

Support

Tickets incidents -
demandes

Contact

<https://n-admin.nexylan.com>

ANNEXE 3 : DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

ANNEXE RELATIVE AUX OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

1 - DÉFINITIONS

Donnée à caractère personnel : Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Pays Tiers : désigne un pays n'appartenant pas à l'Union Européenne ;

Personne Concernée : Personne physique dont les données à caractère personnel sont traitées.

Responsable du traitement : Personne qui détermine les finalités et les moyens du Traitement des données à caractère personnel.

Sous-traitant : Personne qui traite des données à caractère personnel sous l'autorité, sur instructions et pour le compte du Responsable du traitement.

Traitement : Toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur des données à caractère personnel quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que la limitation, l'effacement ou la destruction.

Violation de données à caractère personnel : Violation de sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

2 - OBJET DE L'ANNEXE

Dans le cadre du présent Contrat signé par les Parties en vertu duquel le Client, désigné ci-après « le Responsable de traitement », a confié à l'Hébergeur, désigné ci-après « le Sous-traitant », des prestations d'hébergement et d'infogérance, le Sous-traitant est amené à traiter ou à accéder à des données à caractère personnel.

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du Responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel ci-après définies.

Les Parties s'engagent, dans le cadre de leurs relations contractuelles, à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

3 - DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE

Le Sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations de service définies par le présent Contrat et, en particulier, les services d'hébergement et d'infogérance. Le Sous-traitant ne peut traiter les données à caractère personnel pour d'autres finalités que celles décrites au sein des présentes sans l'autorisation écrite et préalable du Responsable de traitement.

Le Responsable de traitement détermine, sous sa responsabilité, les finalités des traitements confiés au Sous-traitant, lesquelles sont les suivantes :

Nature des opérations réalisées sur les données : stockage, sauvegarde et transfert.

Finalité des traitements : fonctionnement du site internet du Responsable de traitement.

Données à caractère personnel traitées : données d'identification et/ou de connexion (nom, prénom et coordonnées des clients utilisateurs et visiteurs du site internet du Responsable de traitement).

Catégories de personnes concernées : clients utilisateurs et visiteurs du site internet du Responsable de traitement.

Lieu de stockage : France.

4 - OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT VIS-À-VIS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

4.1. Le Sous-traitant s'engage à :

traiter les données uniquement pour les seules finalités faisant l'objet de la sous-traitance.

traiter les données conformément aux instructions documentées du Responsable de traitement et, le cas échéant, figurant en annexe du présent avenant. Si le Sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Responsable de traitement. En outre, si le Sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer le Responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent avenant.

veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent avenant :

s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

4.2. Le Sous-traitant met à la disposition du Responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il aura mandaté, et contribuer à ces audits.

5 - SOUS-TRAITANCE

Le Sous-traitant peut faire appel à un autre Sous-traitant (ci-après, « le Sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques.

Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'un Sous-traitant ultérieur.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du Sous-traitant ultérieur ainsi que les dates du contrat de sous-traitance. Le Responsable de traitement dispose d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections.

6 - DROIT D'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNÉES

Il appartient au Responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

7 - EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES

Dans la mesure du possible, le Sous-traitant doit aider le Responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsqu'une Personne Concernée exerce auprès du Sous-traitant une demande d'exercice de ses droits, le Sous-traitant doit adresser la demande dans les meilleurs délais par

courrier électronique au Responsable de traitement à l'adresse électronique identifiée en Annexe 1 du présent avenant.

8 - NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le Sous-traitant notifie au Responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance à l'adresse électronique identifiée en Annexe 1 du présent avenant.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

9 - AIDE DU SOUS-TRAITANT

Dans le cadre du respect par le Responsable de traitement de ses obligations, le Sous-traitant aide le Responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données à caractère personnel.

Le Sous-traitant aide le Responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

10 - MESURES DE SÉCURITÉ

Dans le cadre de l'exécution des services concernés, conformément à l'article 32 du règlement européen sur la protection des données et compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le Sous-traitant met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

11 - SORT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le Sous-traitant s'engage, au choix du Responsable de traitement, soit à restituer l'ensemble des données à caractère personnel traitées ainsi que leurs copies dans un format standard et ensuite à les détruire, soit à les détruire. Le Sous-traitant certifie par écrit au Responsable de traitement la réalisation effective de la destruction.

Le Sous-traitant s'engage à détruire les copies existantes des données à caractère personnel, à moins que le droit applicable au Contrat n'exige la conservation de celles-ci.

12 - DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Sous-traitant communique au Responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Le délégué à la protection des données du Sous-traitant peut être contacté par courrier électronique à l'adresse suivante dpo@nexylan.com.

13 - REGISTRE DES CATÉGORIES D'ACTIVITÉS DES TRAITEMENTS

Le Sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du Responsable de traitement pour le compte duquel il agit ;

- les éventuels sous-traitants et, le cas échéant, le délégué à la protection des données ;

- les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ;

le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité ;

la résilience constante des systèmes et des services de traitement ;
des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

14 - OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT VIS-À-VIS DU SOUS-TRAITANT

Le Responsable de traitement s'engage à :

fournir au Sous-traitant les données visées au point 2 de l'annexe 4 (objet de l'annexe) et garantir la licéité des traitements mis en œuvre ;

documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-traitant ;

veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données à caractère personnel de la part du Sous-traitant ;

superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant.

CONTACTS PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Chaque partie s'engage à tenir à jour et informer son co-contractant lorsque l'un des contacts indiqués ci-dessus est remplacé.

Contact DPO du Responsable de traitement

Nom Prénom

Téléphone 03.66.72.15.72

Contact DPO du Sous-Traitant

Nom Prénom Julie Duserre

Téléphone 03.66.72.15.72

Email dpo@nexylan.com